

Vu la Loi n°02-003 du 16 janvier 2002 portant classement du Parc National du Wongo ;

Vu le Décret n°99-321/P-RM du 4 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, de sanctuaires, de création de zones d'intérêt cynégétique, de ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la commission de classement du 20 décembre 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé dans le cercle de Kéniéba, région de Kayes, une zone dite zone d'intérêt cynégétique du Flawa d'une superficie de 73 940 ha.

ARTICLE 2 : La zone d'intérêt cynégétique du Flawa est délimitée par les points géographiques suivants :

A : de longitude 10°34'200" ouest et de latitude 12°34'400" nord situé au flanc d'un escarpement rocheux au nord-ouest du Hameau de Sananko ;

B : de longitude 10°36'500" ouest et de latitude 12°34'300" nord situé dans une rigole à l'ouest du point A ;

C : de longitude 10°37'00" ouest et de latitude 12°36'300" nord situé dans la même rigole au nord du pont B ;

D : de longitude 10°41'250" ouest et de latitude 12°37'800" nord situé dans une rigole à environ 2 km au sud de la route reliant Tambafigna à Kouroukoto ;

E : de longitude 10°45'300" ouest et de latitude 12°37'550" nord situé au niveau du village de Kouroubodala ;

F : de longitude 10°49'350" ouest et de latitude 12°37'00" nord situé sur le cours d'eau dénommé Naria au sud de la route Kouroukoto-Tambafigna ;

G : de longitude 10°45'500" ouest et de latitude 12°22'300" nord situé sur le Naria à environ 2 km de la route reliant Faraba à Fari-N'dantari ;

H : de longitude 10°43'300" ouest et de latitude 12°21'700" nord situé dans une rigole environ à 4 km à l'est de la route reliant Faraba à Fari-N'dantari ;

I : de longitude 10°33'00" ouest et de latitude 12°23'100" nord situé sur une colline ;

J : de longitude 10°32'200" ouest et de latitude 12°26'900" nord situé sur la même colline au nord du point I.

La zone d'intérêt cynégétique du Flawa est ainsi délimitée:

- **Au nord** par la ligne allant du pont A au point F en passant par les points B, C et E ;

- **Au l'ouest** par le cours d'eau dénommé Naria entre les ponts F et G ;

- **Au sud** par :

* la ligne suivant toujours le cours d'eau entre les points G et H ;

* la ligne du pont H au point I en suivant l'escarpement rocheux qui passe au Nord du village du Madina Talibé ;

- **A l'est** par la ligne qui passe sur la colline, les points I au point A en passant par le point J.

ARTICLE 3 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages riverains de la zone d'intérêt cynégétique du Flawa sont :

- le ramassage du bois mort ;

- la récolte des fruits, des plantes médicinales et alimentaires ;

- la pêche de subsistance.

ARTICLE 4 : Les activités de chasse, de capture, de pêche et de tourisme de vision s'y exercent conformément aux dispositions du plan d'aménagement et du règlement intérieur de la zone.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°04-2765/MEA-SG DU 30 DECEMBRE 2004 PORTANT CREATION DE LA ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE DE BANZANA.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°99-321/P-RM du 4 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, de sanctuaires, de création de zones d'intérêt cynégétique, de ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la commission de classement en date du 24 décembre 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté porte création de la zone d'intérêt cynégétique de Banzana dans le cercle de Bougouni.

ARTICLE 2 : La zone d'intérêt cynégétique de Banzana d'une superficie de 44 402 hectares, est située à cheval sur les territoires des Communes rurales de Sibirila et de Garalo.

Elle est limitée par les points suivants :

A : de longitude 007°22'49" ouest et de latitude 10°35'16" nord situé à l'intersection de la route Garalo-Manankoro et de la piste Diendio-Korokoro ;

B : de longitude 007°34'4" ouest et de latitude 10°26'90" nord situé à l'intersection des pistes Diendio-Koroko et Koroko-Manankoro ;

C : de longitude 007°15'34",4 ouest et de latitude 10°28'21" nord situé à Mézaka ;

D : de longitude 007°13'43",6 ouest et de latitude 10°28'11"04 nord situé à Diondiala ;

E : de longitude 007°11'90" ouest et de latitude 10°31'20" nord situé à Dèbèla ;

F : de longitude 007°09'47",6 ouest et de latitude 10°32'58",60 nord situé à Torola ;

G : de longitude 007°09'27",6 ouest et de latitude 10°28'11"04 nord situé à Soromba ;

H : de longitude 007°09'29",2 ouest et de latitude 10°36'57",4 nord situé à Kémina ;

I : de longitude 007°12'34",3 ouest et de latitude 10°40'22",6 nord situé à Ninkamala ;

J : de longitude 007°18'17",2 ouest et de latitude 10°39'17",8 nord situé sur la rivière entre N'Golobala et Foulalaba et près de N'Golobala ;

K : de longitude 007°19'46",4 ouest et de latitude 10°40'28",8 nord situé à l'intersection de l'axe N'Golobala-Foulalaba et l'ancienne route Garalo-Manankoro ;

L : de longitude 007°22'12",3 ouest et de latitude 10°39'33",1 nord situé à l'intersection de l'ancienne et de la nouvelle route Garalo-Manankoro ;

Les limites ainsi définies sont :

- **Au Nord** par la jonction des points J, I et H ;
- **Au Sud** par la piste Koroko-Mézaka –Diondiala en passant par Bérélakourou et Kouroumouso (près de Mézaka) ;
- **A l'Est** par la piste menant de Kémina à Torola en passant par Soromba ;

- **A l'Ouest** par la piste Koroko-Diendio et la ligne formée par la jonction des points A et L qui coïncident avec la route Garalo-Manankoro.

ARTICLE 3 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages riverains de la zone d'intérêt cynégétique de Banzana sont :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte des fruits, des plantes médicinales et alimentaires ;
- la pêche de subsistance.

ARTICLE 4 : Les activités de chasse, de capture, de pêche et de tourisme de vision s'y exercent conformément aux dispositions du plan d'aménagement et du règlement intérieur de la zone.

ARTICLE 5 : Les autres avantages résultats de l'exercice des droits d'usage par les riverains seront définis dans le contrat d'amodiation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°04-2290/MS-SG DU 8 NOVEMBRE 2004
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°95-2145/
MSS-PA-SG DU 02 OCTOBRE 1995 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE
EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
OPHARM SARL, SISE A FALADIE DISTRICT DE
BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;